

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LA VILLE DE DIJON
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2009 acceptant de maintenir son soutien financier au fonctionnement des structures d'accueil selon de nouvelles modalités.

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Vu la délibération du Conseil Départemental de décembre 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée

Ci-après désigné « le Département »,

ET

:

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération.

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un contexte économique et budgétaire qui conduit le Conseil Départemental à rechercher toutes les voies d'optimisation de la dépense publique, et bien que sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants présente un caractère facultatif, l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2009, de maintenir son soutien en le ciblant et en l'orientant vers les publics dont le Conseil Général doit plus particulièrement assurer le suivi et l'accompagnement.

Le Conseil Général s'engage à apporter un soutien financier aux structures d'accueil de jeunes enfants gérées par un organisme public, associatif ou coopératif selon des modalités définies dans le règlement départemental adopté en Commission Permanente le 9 avril 2010.

ARTICLE 1. : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention de fonctionnement à la Commune de Dijon.

ARTICLE 2. : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Les établissements doivent être agréés ou avoir reçu un avis technique favorable du Président du Conseil Départemental. Ils doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur et se soumettre aux préconisations énoncées par le médecin de Protection Maternelle et Infantile effectuant le contrôle de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré :

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants dont les personnes disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle et activité, de l'Allocation Adulte Handicapé et de l'Allocation Spécifique de Solidarité.

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps et bénéficiant d'une reconnaissance de handicap de la Commission Départementale de l'Autonomie ou d'une aide par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou d'un suivi auprès d'un service de pédopsychiatrie.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Concernant l'accueil des enfants porteurs de handicaps, leurs noms seront transmis sous pli confidentiel au médecin chef du service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement au gestionnaire d'un montant correspondant à un euro X nombre d'heures effectivement réalisées sur la base des éléments fournis par les structures d'après les critères énoncés à l'article 2-1.

S'il s'agit d'heures réalisées sur des places réservées dans une structure dont le gestionnaire est privé, la subvention sera versée à l'organisme public, ayant acheté des places.

ARTICLE 4. : Modalités de paiement de l'aide financière

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter l'ensemble des pièces nécessaires au paiement [Relevé d'Identité Bancaire (RIB), noms des enfants porteurs de handicaps sous pli confidentiel, nombre d'heures réalisées suivant les critères définis.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois dès réception des pièces.

ARTICLE 5. : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6. : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes internes

Le gestionnaire s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité de la structure,
- le rapport annuel mentionnant obligatoirement les données nécessaires à l'établissement des statistiques ministérielles.

Ces documents seront transmis au Département avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 7. : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018. Elle cessera de produire ses effets le 31 mars 2019.

ARTICLE 8. : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9. : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10. : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de la Ville de Dijon